

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs

PROVISOIRE
2002/2261(INI)

30 janvier 2003

PROJET D'AVIS

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique
des consommateurs

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur la responsabilité sociale des entreprises: une contribution des entreprises au
développement durable

(COM(2002)347 – C5-0574/2002 – 2002/2261(INI))

Rapporteur pour avis: Alexander de Roo

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 30 janvier 2003, la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs a nommé Alexander de Roo rapporteur pour avis.

Au cours de sa réunion du 19 février 2003, la commission a examiné le projet d'avis.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté les conclusions suivantes par ... voix contre ... et ... abstention.

Étaient présents au moment du vote ... (président), ... (vice-président), ... (vice-président), Alexander de Roo (rapporteur pour avis), ..., ... (suppléant ...), ... (suppléant ... conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), ... et

CONCLUSIONS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les éléments suivants:

- A. considérant qu'un cadre politique européen visant à promouvoir la responsabilité sociale des entreprises (RSE) doit se situer très nettement dans le contexte du développement durable et, partant, intégrer toutes les dimensions liées à l'impact des entreprises sur l'économie, la société et l'environnement,
- B. considérant qu'il existe un décalage de plus en plus marqué entre les efforts consentis par les entreprises et l'industrie en vue de réduire leur impact sur l'environnement et la dégradation de ce dernier et que les entreprises doivent de toute urgence améliorer considérablement leurs résultats sur le plan environnemental afin de tendre vers l'objectif de développement durable,
- C. considérant que la RSE est susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs définis dans la stratégie européenne en faveur du développement durable, à condition que les entreprises ne se limitent pas à des engagements prospectifs et qu'elles ne considèrent pas la RSE comme un simple exercice de relations publiques,
- D. considérant que la RSE peut se révéler précieuse lorsqu'il s'agit d'inciter les entreprises à adopter une attitude volontariste en vue d'améliorer leurs résultats sur le plan environnemental et social; que la RSE ne saurait constituer une solution de rechange ou se substituer à une gouvernance adaptée ou à une politique publique et une législation saines et efficaces,
- E. considérant que les termes "responsabilité sociale des entreprises" ont tendance à limiter le débat au domaine social et ne tiennent pas suffisamment compte de l'importance d'une gestion durable de l'environnement et que, dans ce contexte, les termes "responsabilité des entreprises" semblent plus nuancés,

Encourager le développement des pratiques en matière de RSE

- 1. se félicite de la communication de la Commission et de ce que celle-ci s'efforce de définir un cadre d'action européen en vue de promouvoir le recours par les entreprises à de bonnes pratiques sociales et environnementales;

2. se félicite des initiatives destinées à améliorer les connaissances en matière de RSE, à faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, à développer des compétences en matière de gestion de la RSE et à promouvoir la RSE au sein des PME;
3. se félicite de la création d'un forum des parties concernées au sein de l'Union européenne (UE), l'objectif général poursuivi étant de promouvoir l'innovation, la transparence et la convergence des pratiques en matière de RSE;

Normes communes et prescriptions obligatoires

4. souligne que le maintien par la Commission d'un système de définitions volontaires s'agissant de la RSE limite les possibilités de garantir des interventions politiques appropriées dans ce domaine; fait remarquer que les entreprises devraient être incitées à respecter davantage l'environnement par des moyens juridiques, plutôt que sur une base volontaire uniquement;
5. souligne l'importance d'un cadre commun et de normes harmonisées s'agissant des différents concepts, instruments et pratiques liés à la RSE afin de parvenir à une situation équitable dans l'UE, de garantir la comparabilité et la transparence en ce qui concerne les performances des entreprises sur le plan social et environnemental;
6. invite la Commission à mettre au point des mécanismes pour l'enregistrement, l'évaluation, la vérification, la mise en œuvre et le contrôle des codes de conduite adoptés à l'échelle internationale, tels que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ce qui implique notamment la création d'une agence spécialisée;
7. engage la Commission à proposer un cadre législatif relatif à l'obligation de produire des rapports, en vertu de laquelle les entreprises transnationales sont tenues, conformément à la stratégie de l'UE en faveur du développement durable, de présenter leurs rapports annuels selon une "triple approche" (*triple bottom line*) soumise à un contrôle indépendant, celle-ci évaluant leurs performances à l'aune de critères environnementaux, sociaux et économiques; recommande que les lignes directrices élaborées dans le cadre de la Global Reporting Initiative (GRI, initiative mondiale pour la production de rapports) serve de point de référence pour l'élaboration de ce cadre législatif; souligne que les entreprises devraient faire figurer dans leurs rapports les normes environnementales qu'elles appliquent lorsqu'elles exercent leurs activités et procèdent à des investissements dans des pays tiers en précisant quelle relation existe entre ces normes et la législation environnementale correspondante de l'UE;
8. invite la Commission à présenter des propositions visant à garantir l'accès du public à des informations que détiennent les entreprises concernant l'environnement, la santé, la sécurité et les droits de l'homme, et ce en vue de faciliter les contrôles externes;

invite la Commission à étudier les possibilités de mettre en place un régime de responsabilité des entreprises à l'égard des citoyens;

Intégrer la RSE dans d'autres politiques

9. demande à la Commission et aux États membres de continuer à promouvoir l'application du système de management environnemental et d'audit (EMAS) en tant qu'outil important permettant aux entreprises d'améliorer sans cesse leurs performances dans le domaine environnemental;
10. demande à la Commission d'accélérer le processus d'élaboration des critères d'attribution de l'écolabel de l'UE pour de nouvelles catégories de produits et invite les États membres à contrôler effectivement la conformité des arguments environnementaux proclamés de façon unilatérale avec les normes ISO communes;
11. invite la Commission non seulement à sensibiliser les acheteurs publics aux possibilités offertes par la législation communautaire en vigueur s'agissant de la prise en compte de considérations environnementales et sociales dans le cadre des marchés publics, mais aussi à proposer une amélioration sur ce point de la réglementation européenne en matière de marchés publics;
12. invite la Commission, le Conseil et les États membres à promouvoir la RSE au niveau international en intégrant ses principes dans les politiques en matière de relations extérieures, de développement et de commerce; recommande en particulier que la promotion du concept de RSE soit effectuée auprès des agences de crédit à l'exportation et de financement du développement ainsi que d'autres institutions procédant à des investissements directs à l'étranger.